

8. Annexe

8.1. Règlement communal d'urbanisme (RCU) (non modifié)

Article 23 Zone de glaisière et de décharge, ZGLD

1. Destination	Cette zone est réservée à l'extraction, à l'exploitation de matériaux et au stockage définitif de déchets dans une décharge contrôlée. Seuls les bâtiments et les installations en relation avec l'affectation et nécessaires à l'exploitation sont autorisés.
2. Degré de sensibilité	IV
3. Prescriptions particulières	Le périmètre indiqué sur le plan d'affectation des zones est soumis aux prescriptions particulières suivantes :
23.1 Décharge de type A	Le stockage définitif de déchets de type A selon l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), et les activités annexes aux périmètres de décharge sont admis. Toute installation de traitement des déchets est soumise à une demande de permis de construire et à une autorisation d'exploiter spécifiques.
23.2 Décharge de type B	Le stockage définitif de déchets de type B selon l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), et les activités annexes aux périmètres de décharge sont admis. Toute installation de traitement des déchets est soumise à une demande de permis de construire et à une autorisation d'exploiter spécifiques.

7. Approbation

1. Mis à l'enquête publique

par parution dans la Feuille officielle (FO) n° 30

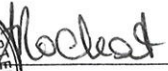
du 30 juillet 2021

2. Adopté par le Conseil communal de Courtepin

lors de sa séance du 29.09.21



Le (La) Syndic/que



Secrétaire

3. Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Mis en vigueur le 29 JUIN 2022



Le (La) Conseiller/ère d'Etat, Directeur/trice

